

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DUREE DU CONTRAT

Le locataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issu du séjour.

Article 2 : CONCLUSION DU CONTRAT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 30% du montant total de la location et un exemplaire du contrat daté et signé avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire est à conserver par le locataire. La location conclue entre les parties ne peut en aucun compte bénéficier, même partiellement à des tiers, personnes morales ou physiques, sauf accord écrit du propriétaire. Toute infraction à cette clause serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 3 : ANNULATION PAR LE LOCATAIRE

Toute annulation doit être notifiée au propriétaire par lettre recommandée ou télégramme.

a) Annulation avant entrée dans les lieux :

L'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de trente jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.

b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 4 : ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE

Le propriétaire reverse au client l'intégralité des sommes versées.

Article 5 : ARRIVEE

Le client doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 6 : REGLEMENT DU SOLDE

Le solde du prix du séjour est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 7 : UTILISATION DES LIEUX

Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant lors de l'arrivée et du départ du gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage du gîte est à la charge du locataire, pendant la période de location et avant son départ.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux d'entrée et de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux, si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie sera renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 10 : CAPACITE

Le présent contrat est établi pour une capacité d'accueil. Si le nombre de locataire dépasse cette capacité, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires.

Article 11 : ANIMAUX

Le présent contrat précise que les animaux sont interdits dans le gîte.

Article 12 : ASSURANCES

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 13 : PAIEMENT DES CHARGES

En fin de séjour le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix du séjour. Le montant s'établit sur la base de calcul mentionnée sur le présent contrat et dans la fiche descriptive annexée au présent contrat.

Article 14 : TAXE DE SEJOUR

En vigueur depuis le 01.01.2015
Tarif 1euro/nuitée/par personne
Moins de 18 ans exonérés